

**ARRETE DG 2025-03 : MODIFICATION ARRETE DE REGIE
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

ETENDUE A LA PROMOTION DU TERRITOIRE

Le Président,

- Vu l'article L 315.17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- **Vu** la délibération n°2020-28 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/05/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de promouvoir toutes actions en faveur de la valorisation du territoire et procéder à l'encaissement des recettes émanant de la vente de carafes « L'eau d'ici », la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage est entendue à la promotion du territoire et s'intitulera désormais « Aire d'Accueil des Gens du Voyage et promotion du territoire »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la maison de services située 24 rue Montalembert à Maïche (25120).

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse déjà les produits suivants :

- Caution
- Droits de place
- Consommations d'eau et d'électricité
- Pénalités de retard

Cet arrêté modificatif permettra d'encaisser également :

- Les recettes en lien avec la vente de carafes « L'eau d'ici » et tous objets liés à la promotion du territoire

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Une facture,
- Un reçu.

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement caution
2. Remplacement du trop-perçu sur la consommation d'eau et d'électricité

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivantes :

- 1° : Numéraire

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de cinq cents euros (500€) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les 4 mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les vendredis, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays de Maïche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maïche, le 19/06/2025

Le Président
Franck VILLEMMAIN



Transmis en Sous-Préfecture le : 26/06/25